

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 31 JANVIER 2024

Date de la convocation
25.01.2024

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 22
Votants 29

L'an deux mille vingt quatre
le trente et un janvier,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine LAMBERT

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
Mme BONNET, M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER,
M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LAMBERT, M. VION, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, Conseillers
municipaux.

ABSENTS et EXCUSÉS :

Mme BAUDU-HASCOET, M. VIVIER, Mme LIEBOT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, Mme TRAVOUILLO, M. BONNET

Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Isabelle MAUBERGER
Pouvoir de M. Jacques VIVIER à Mme Marie FERRE
Pouvoir de Mme Stéphanie LIEBOT à Mme Sandrine LAMBERT
Pouvoir de Mme Sandra PROD'HOMME à Mme Nathalie LEGEARD
Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE
Pouvoir de Mme Geneviève TRAVOUILLO à Mme Laurence MOUSSEAU
Pouvoir de M. Romain BONNET à Mme Marie-Pierre PINEAU

OBJET DE LA DELIBERATION :

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

M. Jean-Pierre JAGER, Adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 demande aux communes de définir des espaces potentiels pour accueillir des énergies renouvelables ; ces espaces sont nommés par le texte : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes – repris par l'acronyme « ZAE nR ». Ces potentiels sont définis en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, mais aussi des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (en référence au L141-5-3 du code de l'énergie). Elles sont élaborées pour une durée de 5 ans, et révisables.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2024

Publié le : - 8 FEV. 2024

Notifié le :

Madame la sous-préfète de Montmorillon, représentant de l'Etat en Vienne pour ce sujet, est venu devant les Maires présenter la demande et l'expliquer.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR – c'est-à-dire la notice explicative et les cartes – ont fait l'objet d'une consultation préalable :

⇒ La consultation du public s'est tenue du 1er au 16 décembre 2023 aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, avec possibilité d'inscrire ses observations et propositions dans un registre. Mention a été faite dans la presse locale de la tenue de cette consultation, ainsi que sur le panneau lumineux et le site internet. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération,

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- ⇒ pour toutes les énergies entrant dans des dispositifs de réseaux de chaleur ou de refroidissement (tels que bois, géothermie, solaire, énergie grise, ...) :
 - Les parcelles cadastrées présentées sur la carte en annexe
- ⇒ pour la géothermie :
 - L'ensemble des parcelles cadastrées du territoire communal
- ⇒ pour le solaire thermique et/ou électrique sur bâtiment :
 - L'ensemble des parcelles cadastrées du territoire communal
- ⇒ pour le solaire thermique et/ou électrique par ombrière :
 - L'ensemble des parcelles cadastrées, présentées sur la carte en annexe
- ⇒ pour les centrales solaires par agrivoltaïsme :
 - L'ensemble des parcelles cadastrées en zone agricole du Plan Local Urbanisme en vigueur, présentées sur la carte en annexe
- ⇒ pour les centrales solaires photovoltaïques au sol :
 - Les parcelles cadastrées, présentées sur la carte en annexe
- ⇒ pour la méthanisation :
 - Les parcelles cadastrées, présentées sur la carte en annexe

Aussi,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU le bilan de la concertation publique ;

CONSIDERANT la concertation de la population tenue du 1er au 16 décembre 2023 et son bilan,

CONSIDERANT la notice explicative et les cartes jointes en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Aménagement, Patrimoine » et la Commission « Développement durable, Ecologie » en date du 28 novembre 2023,

.../...

APRES EXAMEN, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable aux Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) proposées ci-dessus ;
- ⇒ décide d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente délibération, et présentant les surfaces cadastrées sur les cartes annexées ;
- ⇒ charge le maire ou son représentant de notifier la présente délibération et ses annexes (notice et cartes), au référent préfectoral et à la communauté de communes du pays loudunais ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La secrétaire de séance,
Sandrine LAMBERT



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS





Bilan de la concertation
Relative à la définition des ZAEnR
de la
Commune de LOUDUN

Contexte :

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulé

- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 1^{er} décembre au 16 décembre 2023 inclus (soit 15 jours)

Le public était invité à donner son avis, ses observations sur le registre déposé en mairie.

L'avis informant de la consultation publique a été publié sur le site internet de la Ville, affiché aux lieux ordinaires d'affichage et dans le journal Nouvelle République.

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, **aucun** avis, ont été déposés et aucune mention n'a été portée dans le registre mis à la disposition du public.

Définition des Zones d'accélération des EnR

Les zones définies et proposées à la consultation du publique sont donc maintenues et seront soumises au vote du Conseil municipal .

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

NOTICE EXPLICATIVE

Commune de LOUDUN

Le mix énergétique, c'est l'ensemble des énergies que nous consommons pour le chauffage, pour le transport, pour l'industrie. Ce sont donc toutes les ressources d'énergie.

Ce mix-énergétique doit évoluer. Contrairement à une idée reçue, notre énergie n'est pas décarbonée puisqu'elle dépend à plus de 60% de ressources fossiles, non renouvelables (le pétrole, le gaz, le charbon). La France importe presque la totalité des énergies fossiles qu'elle consomme.

Même si la priorité est de réduire notre consommation d'énergie, la production ne suffit pas à répondre à tous nos nouveaux besoins (téléphone portable, ordinateur, télévision numérique, voiture électrique ...) et pour l'activité de nos entreprises.

Développer des nouvelles ressources d'énergies et les rapprocher des lieux de consommation est donc une solution pour sortir de la dépendance énergétique, de valoriser des ressources locales et d'agir pour le climat.

On a besoin de nouvelles ressources au local pour produire de l'électricité, du biogaz, des biocarburants et de la chaleur renouvelable.

Quelques ordres de grandeur :

1 maison avec 4 personnes consomme en moyenne 1,6 mégawatt par mois.

1 panneau PV solaire produit environ 300 Watts de puissance maximale = Soit une production électrique moyenne de 1000Wh pour 1 jour. Avec 1000 Wh par jour, on alimente par exemple, un congélateur.

L'Etat demande aux communes d'identifier les potentiels sur leur territoire

L'article 15 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de **définir des espaces potentiels pour accueillir des énergies renouvelables**, sur leur territoire.

Ces espaces géographiques sont nommés par le texte : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes – repris par l'**acronyme « ZA-EnR »**.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour assurer la réponse aux besoins croissants en énergie, pour les entreprises, pour les équipements, pour tous dans nos besoins quotidiens.

Aussi, il s'agit d'identifier des espaces suffisamment vastes, qui en théorie dispose d'un potentiel. Tous les espaces présentés ne pourront pas être confirmés par des projets, puisque les réglementations, les protections environnementale et patrimoniale, et les conditions techniques, et l'acceptation sociale, nécessaires à tout projet et codifié par les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie, resteront à analyser.

Aussi, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation d'un projet d'énergie renouvelable ; puisque, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas et doit respecter les dispositions réglementaires.

Enfin, l'Etat demande que l'identification permette une traduction parcellaire. Le foncier privé, comme le foncier public, est concerné par la définition des zones d'accélération.

La ZA-EnR affiche une possibilité en théorie, mais ce n'est pas un secteur exclusif. Elle permet une instruction facilitée, mais ce n'est pas une autorisation pour les projets : toutes les réglementations et analyses s'appliqueront.

Les étapes pour identifier les sites potentiels :

- 1- La commune élabore les ZA-EnR et consulte la population et les gestionnaires des aires protégées¹ ; puis la commune délibère et envoie le projet au représentant de l'Etat.
- 2- Le représentant de l'Etat soumet l'ensemble des propositions des communes de la Vienne à l'avis du Comité Régional de l'Energie - CRE.
- 3- Le CRE analyse le potentiel des zones avec les objectifs régionaux et nationaux. Au besoin il demande des compléments à la commune. Et il informe la communauté de communes.
- 4- L'Etat arrête la liste des ZA-EnR pour une durée de 5 ans.

Les ZA-EnR sont révisées tous les 5 ans.

¹ Aires protégées = réserve naturelle, site naturel classé et inscrit, conservatoire d'espaces naturels, réserves biologiques, arrêtés préfectoraux de protection (biotope, géotopes, habitat naturel), réseau européen Natura 2000 > lien vers les sites de ses aires :

Les zones proposées par la commune

La commune a travaillé à identifier un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs.

Ainsi, la commune est couverte par des aires protégées pour lesquels l'Etat attend qu'il soit préservé. Notre commune a notamment le souhait de préserver le patrimoine, ce qui inclut les paysages, le centre historique et plus largement la zone de protection du patrimoine.

En dehors des sites à enjeux environnementaux ou patrimoniaux, nous avons privilégié certains lieux potentiels :

- Les espaces déjà artificialisés, les friches et délaissés, pour ne pas nuire à la production agricole ;
- Les bâtiments ou les parkings, dont la surface permet d'accueillir des énergies solaires, pour leur propre consommation et/ou pour la production ;
- Les espaces d'équipements ou d'activités, qui par leur densité, facilitent une mise en réseau de l'énergie pour produire de la chaleur ou du froid, avec une ressource solaire, bois, géothermie ou biogaz par exemple ;
- La possibilité pour les agriculteurs du territoire, de mener des projets d'énergies renouvelables comme l'agrivoltaïsme ou la méthanisation ;
- Les sites de productions d'énergie autorisés par l'Etat ;
- Et enfin quelques sites, hors enjeux environnementaux, adaptés à l'accueil de centrale énergétique de plus grande production.

Les capacités techniques n'ont pas été analysées, compte tenu de l'insuffisance des éléments à disposition.

Aussi, les zones d'accélération proposées pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, sont sur le territoire communal :

- **Pour toutes les énergies entrant dans des dispositifs de réseaux de chaleur ou de refroidissement (tels que bois, géothermie, solaire, énergie grise, ...), les parcelles cadastrées présentées sur la carte en annexe ;**

- **pour la géothermie :**

L'ensemble des parcelles cadastrées du territoire communal ;

- **pour le solaire thermique et/ou électrique sur bâtiment :**

L'ensemble des parcelles cadastrées du territoire communal ;

- **Pour le solaire thermique et/ou électrique par ombrière :**

L'ensemble des parcelles cadastrées, présentées sur la carte en annexe ;

- **Pour les centrales solaires par agrivoltaïsme : L'ensemble des parcelles cadastrées en zone agricole du Plan Local Urbanisme en vigueur, présentées sur la carte en annexe.**

- **pour les centrales solaires photovoltaïques au sol : parcelles cadastrées, présentées sur la carte en annexe**

- **pour la méthanisation :**

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240201-2024-2-3-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024
Notice explicative

les parcelles cadastrées , présentées sur la carte en annexe

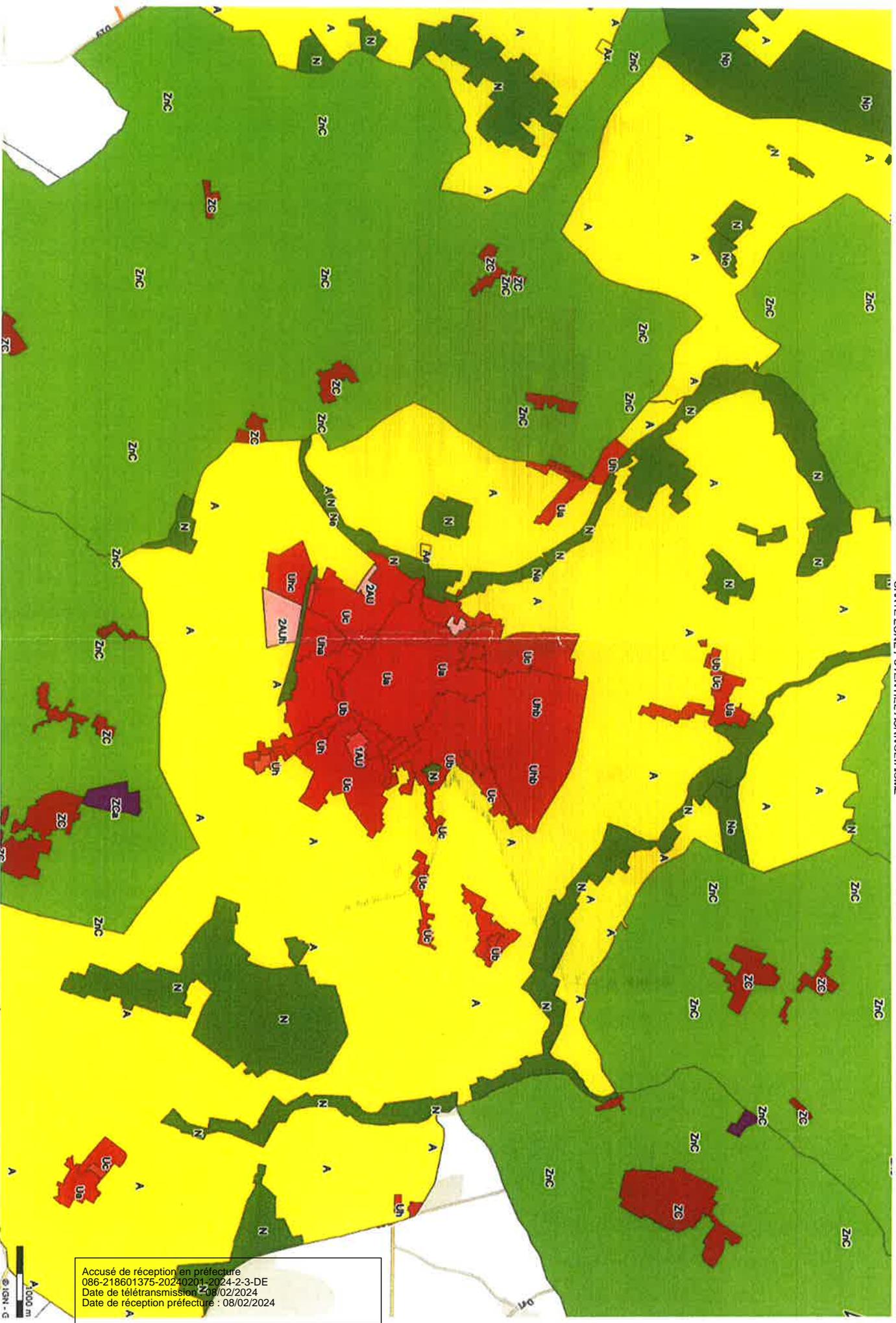
Compte tenu du délai de mise en œuvre et des outils techniques complexes à sa disposition, la commune souhaite pouvoir apporter des précisions à ces zones, avant le terme des 5 ans indiqué par la loi.

Modalité de la consultation

La présente notice ainsi que les cartes associées sont mises à la consultation, avant d'être proposée au conseil municipal.

- Elles sont transmises aux gestionnaires des aires protégées existants sur la commune (si existe), ainsi qu'à la communauté de communes.
- Elles sont soumises à la consultation de la population communale du 30 novembre au 15 décembre 2023. La mise à disposition du public se tient aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, avec possibilité d'inscrire ses observations et propositions dans un registre. Mention a été faite dans la presse locale de la tenue de cette consultation, ainsi que panneau lumineux, site internet. Le bilan de la concertation sera indiqué à la décision du conseil municipal.

CARTE ZONE POTENTIEL AGRIVOLTAISME

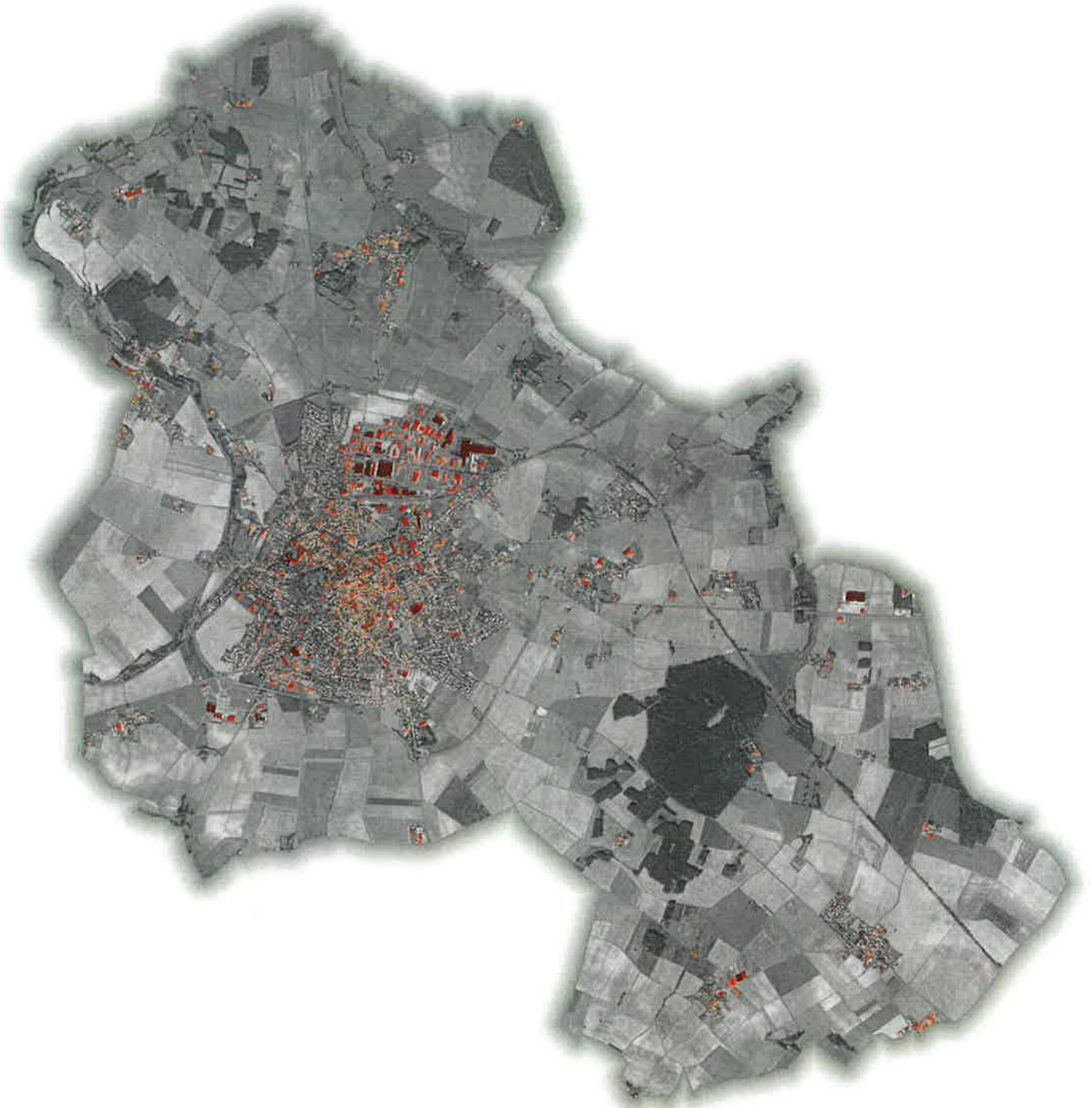
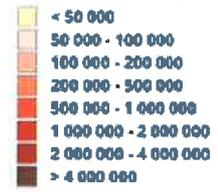


Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240201-2024-2-3-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

Commune : Loudun



Potentiel solaire sur toiture (kWh/an)
(méthode simplifiée)



Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240201-2024-2-3-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024





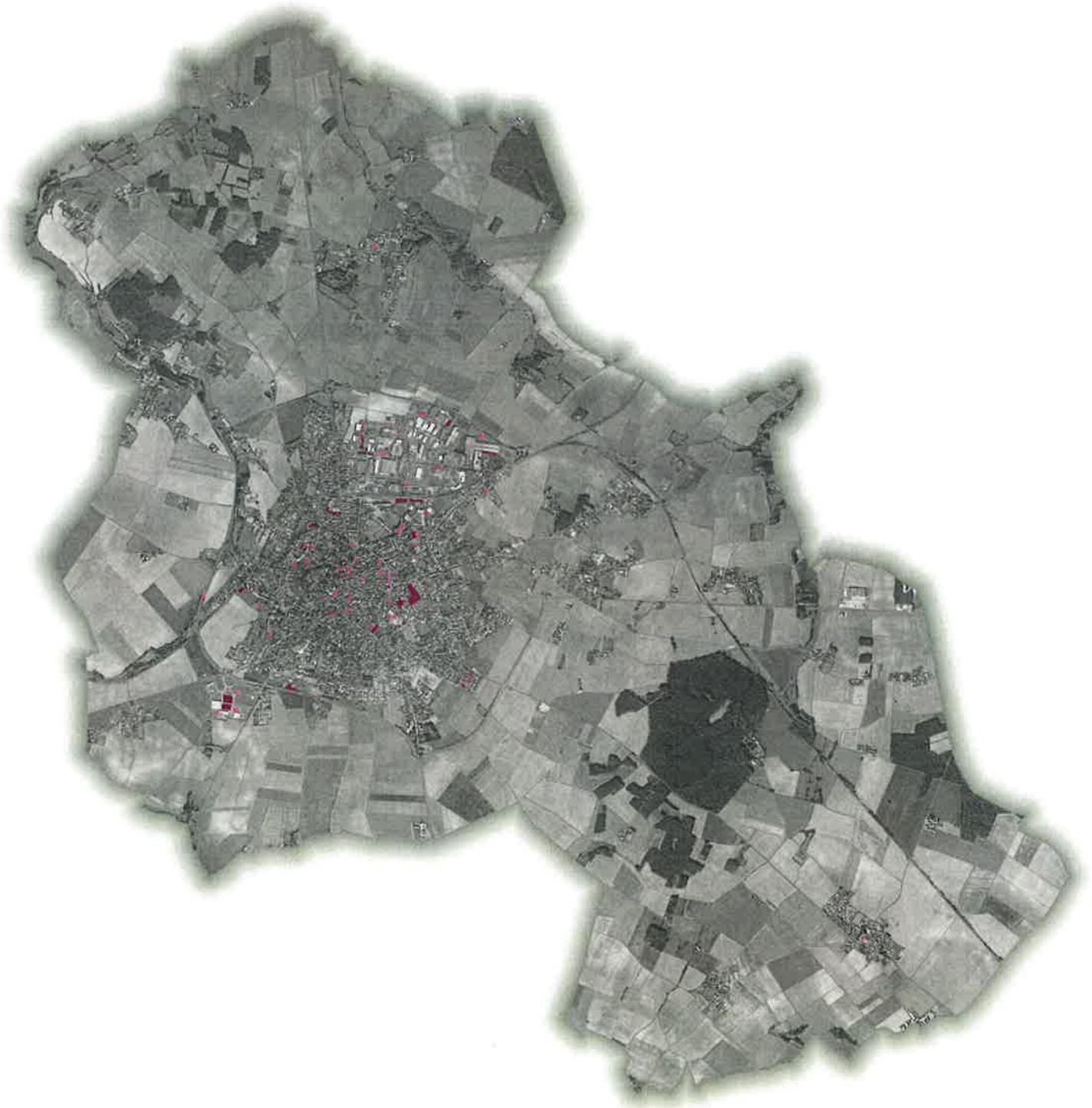
Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240201-2024-2-3-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

Commune : Loudun



Parkings de plus de 500m²

- 500 - 1500 m²
- > 1500 m²



Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240201-2024-2-3-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

0 1 000 2 000 m

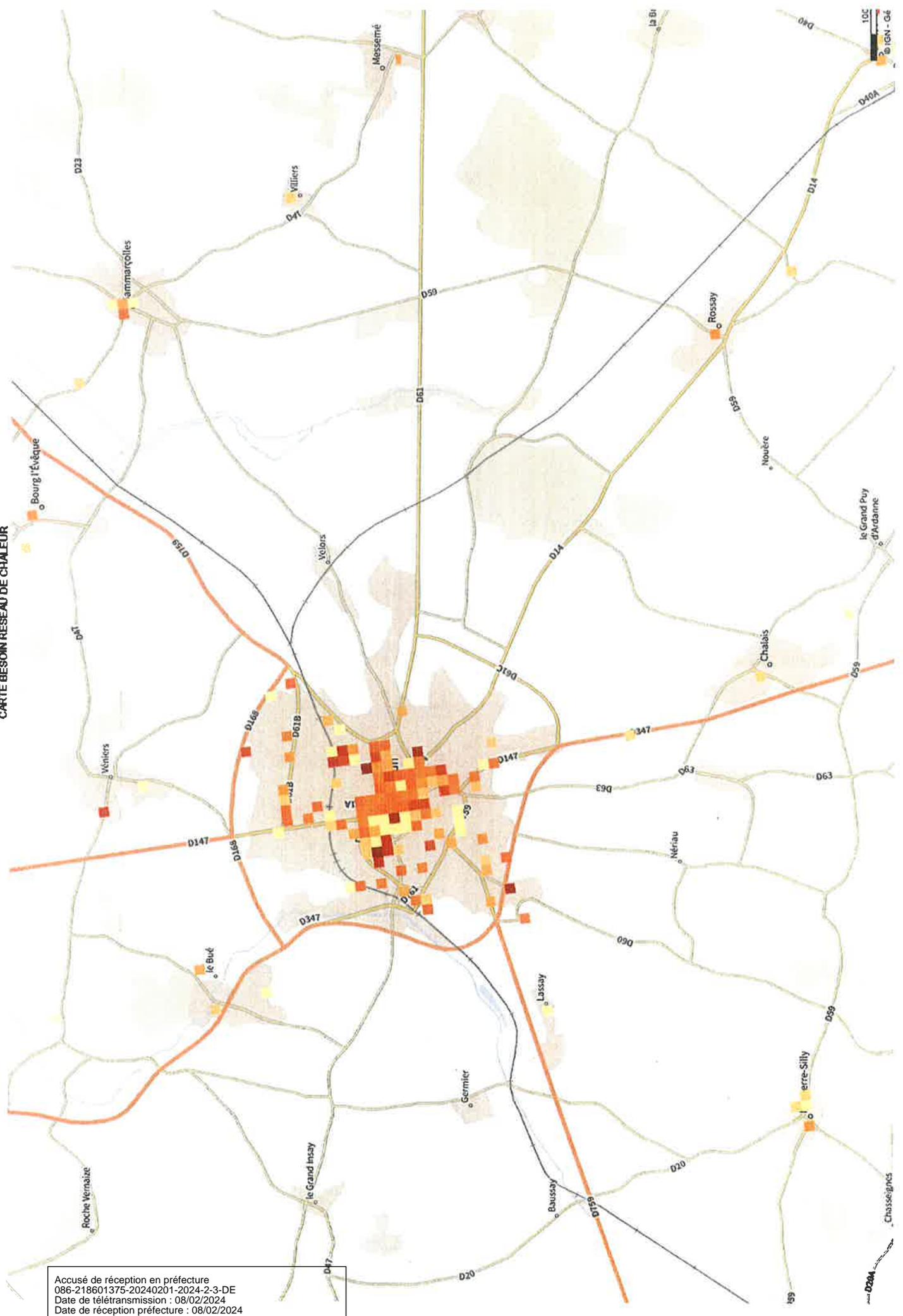


Zonage méthanisation



Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240201-2024-2-3-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

CARTE BESOIN RESEAU DE CHALEUR



Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240201-2024-2-3-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

CARTE ZONE POTENTIEL PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL



Accusé de réception en préfecture
 086-218601375-20240201-2024-2-3-DE
 Date de télétransmission : 08/02/2024
 Date de réception préfecture : 08/02/2024

CARTE POTENTIEL GEOTHERMIE- SOLAIRE SUR BÂTIMENT- ENERGIE RESEAUX DE CHALEUR



Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240201-2024-2-3-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024